

**PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL POUR LES ELECTIONS DES
MEMBRES DE LA DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET
ECONOMIQUE DE LA CRAMIF**

Entre :

Monsieur David CLAIR,

Directeur Général de Caisse régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France

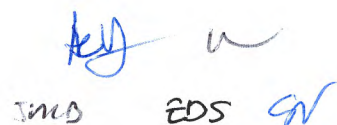
d'une part,

et

Les organisations syndicales soussignées

d'autre part,

Il est négocié et conclu l'accord ci après :


SMD EDS CN

PREAMBULE

Le présent protocole s'inscrit dans le respect des principes généraux du droit électoral et du Code du travail, et a notamment pour objectif de fixer :

- Le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection du CSE ;
- La répartition du personnel dans les collèges ;
- La répartition des sièges à pourvoir dans les collèges ;
- Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales.

L'article 54 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique autorise le recours au vote électronique pour les élections professionnelles.

L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 « relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales » prévoit la fusion du Comité d'entreprise, des délégués du personnel, et du CHSCT en une instance unique de représentation du personnel : **le Comité Social et Economique** qui conservera les attributions propres à chacune des trois anciennes instances.

Le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 pris en application de cette ordonnance précise notamment la composition ainsi que les conditions et les modalités de vote par voie électronique pour l'élection des membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique.

À défaut d'accord d'entreprise, l'article L. 2314-26 du Code du travail autorise l'employeur à recourir au vote électronique de manière unilatérale.

La mise en œuvre du vote électronique est confiée à la Société KERCIA SOLUTIONS : 30 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN.

Le système de vote électronique proposé est conforme :

- aux prescriptions relatives aux modalités du vote électronique prévues par le décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique, et modifiant le Code du travail ;
- à la délibération CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Ces élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 1 : DATE DES ELECTIONS

Le premier tour des élections du Comité Social et Economique aura lieu le 13 février 2019.

Le cas échéant, un deuxième tour sera organisé le 27 février 2019.

Les dates du premier et du second tour visées ci-dessus s'entendent des dates :

- de clôture des votes par internet,
- du dépouillement électronique,
- de la proclamation des résultats.

ARTICLE 2 : EFFECTIFS DE REFERENCE ET REPARTITION DES SALARIES

L'effectif global de référence au jour de l'élection est de 1839,76 salariés (annexe n°1).

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL

ARTICLE 3.1 : NOMBRE DE SIEGES

Le nombre de sièges à pourvoir pour les élections du Comité Social et Economique est de :

- 21 titulaires et de 21 suppléants pour le Comité Social et Economique

ARTICLE 3.2 : COMPOSITION ET REPARTITION DANS LES COLLEGES ELECTORAUX

Collèges du Comité Social et Economique

Pour les élections du Comité Social et Economique, sont retenus 2 collèges électoraux, comprenant chacun les catégories professionnelles suivantes :

COLLEGE EMPLOYES

- Niveaux 1, 2, 3, 4 de la grille des employés et cadres
- Niveaux 1E, 2E, 3E à 4E de la grille du personnel soignant, éducatif et médical des établissements et œuvres
- Niveaux I, IIA et IIB de la grille des informaticiens

COLLEGE CADRES

- Niveaux 5A, 5B, 6, 7, 8 et 9 de la grille des employés et cadres
- Niveaux III, IVA, IVB, VA, VB, VI, VII, VIII, IXA, IXB et X de la grille des informaticiens
- Niveaux 10A, 10B, 11A, 11B et 12 de la grille des ingénieurs conseils
- Niveaux 5E, 6E, 7E, 8E, 9E, 10E, 11E et 12E de la grille du personnel soignant, éducatif et médical des établissements et œuvres
- Médecin du travail
- Niveaux 1A, 2A et 3A des agents de direction

Cette répartition est conforme à la décision de l'Inspection du travail du 4 juillet 2001.

DC
JACS
ALE
EDS
SW
A

ARTICLE 3.3 : REPARTITION DES SIEGES DANS LES COLLEGES ELECTORAUX

Pour le Comité Social et Economique, la répartition des sièges entre les collèges est la suivante (annexe n°1) :

Collège « cadres » :	13 titulaires – 13 suppléants
Collège « employés » :	8 titulaires – 8 suppléants

ARTICLE 3.4 : REPARTITION FEMMES/HOMMES DANS LES COLLEGES ELECTORAUX

Conformément aux dispositions légales, les listes de candidatures qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à leur part respective sur la liste électorale - *Article L 2314-30 du Code du travail*

En vertu de ces dispositions, les listes présentées se composeront alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement de l'un des candidats de l'un des deux sexes.

Parmi les collèges, la répartition des femmes et des hommes est la suivante (annexe n1) :

Collège « Cadres » :	9 femmes - 4 hommes
Collège « Employés » :	6 femmes - 2 hommes

ARTICLE 4 : DUREE DES MANDATS

La durée des mandats pour les membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique est de 4 ans.

ARTICLE 5 : ELECTEURS ET ELIGIBLES

Le Code du travail prévoit les conditions d'électorat et d'éligibilité pour le Comité Social et Economique.

Sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance, ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

Sont éligibles les électeurs âgés de dix-huit ans révolus, et travaillant dans l'entreprise depuis un an au moins, à l'exception des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils font acte de candidature.

Pour les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, la condition de présence dans l'entreprise est de douze mois continus pour y être électeur. En revanche, ces salariés ne seront pas éligibles - *Articles L. 2314-18 et suivants du Code du travail*

La liste du personnel électeur et éligible est établie par l'employeur pour chaque collège et affichée le 14 janvier 2019.

Cette liste comportera les indications suivantes : nom, prénom, âge, numéro d'identification, ancienneté, collège et éligibilité des électeurs.

L'ancienneté dans l'entreprise sera calculée à la date du premier tour de scrutin.

ARTICLE 6 : CALENDRIER DES ELECTIONS

ARTICLE 6.1 : INFORMATION DES SALARIES

Au titre du 1er tour, la Direction adressera le 21 décembre 2018, par communication sur l'Intranet, une information sur le déroulement des opérations électorales qui précisera la date, l'heure limite et les modalités de dépôt desdites candidatures ainsi que le nombre de sièges à pourvoir par collège.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction dès qu'elle en aura connaissance et au plus tard le premier jour ouvré suivant la date limite de dépôt, soit le 30 janvier 2019. La Direction procédera dans le même temps à l'affichage de la période de vote internet (dates et heures de début et de fin du premier tour) ainsi que les jours et horaires d'accès aux postes en libre-service.

Les résultats du 1er tour seront affichés le 13 février 2019.

En cas de 2ème tour, la Direction adressera le 13 février 2019 par affichage et communication sur l'Intranet à l'ensemble des électeurs un appel à candidatures qui précisera la date, l'heure limite et les modalités de dépôt desdites candidatures.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction dès qu'elle en aura connaissance et au plus tard le premier jour ouvré suivant la date limite de dépôt, soit le 19 février 2019. La Direction procédera dans le même temps à l'affichage de la période de vote internet (dates et heures de début et de fin du second tour) ainsi que les jours et horaires d'accès aux postes en libre-service.

La veille du scrutin du 1er tour, soit le 12 février 2019, et, le cas échéant, la veille du scrutin du second tour, soit le 26 février 2019, un mail de relance émis par le système sera automatiquement adressé aux salariés n'ayant pas encore voté.

ARTICLE 6.2 : LISTES DE CANDIDATS 1ER TOUR

Il est rappelé que seules les organisations syndicales mentionnées à l'article L.2314-5 du Code du travail sont en droit de présenter des listes de candidats au premier tour.

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les listes devront parvenir à la Direction de l'Entreprise à l'attention de Mme GAMBORSKYJ – Directeur des Ressources et des Relations Sociales, avant le mardi 29 janvier 2019 à 12h00 au plus tard par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Les listes peuvent être incomplètes, mais ne doivent pas comporter plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir.

La double candidature, l'une sur la liste des titulaires, l'autre sur la liste des suppléants, est également admise, conformément aux dispositions légales. En revanche, les deux mandats ne se cumulant pas, le candidat ne sera élu suppléant que subsidiairement, s'il n'est pas élu titulaire.

Les listes déposées par les Organisations Syndicales lors du 1er tour sont considérées comme maintenues pour le 2nd tour.

En cas de liste commune entre plusieurs Organisations Syndicales, la Direction en informera le prestataire.

ARTICLE 6.3 : LISTES DE CANDIDATS AU 2ND TOUR

En cas de deuxième tour, les candidatures sont libres.

La date limite de dépôt des candidatures, dans les mêmes formes que pour le premier tour, est fixée au lundi 18 février 2019 à 12h00.

ARTICLE 6.4 : PROFESSIONS DE FOI

Au premier tour, les organisations syndicales pourront remettre à la Direction leurs supports de propagande électorale pour qu'ils soient mis en ligne sur le site de vote par Internet. La date limite de remise de ces supports est fixée au mardi 29 janvier 2019 à 12h00.

De même, au second tour, les candidats pourront remettre à la Direction leurs supports de propagande électorale jusqu'au lundi 18 février 2019 à 12h00.

Il est précisé que les supports de propagande électorale acceptés seront constitués d'un fichier PDF comportant 6 pages au maximum. Le support de propagande qui sera adressé aux salariés en version PDF sera non imprimable.

L'ensemble des propagandes électorales sera adressé aux salariés de la CRAMIF par courriel à l'adresse de messagerie professionnelle accompagné d'une note informant de la tenue du scrutin le mercredi 30 janvier 2019.

A titre exceptionnel et seulement pour les salariés ne disposant pas d'une adresse mail professionnelle, un exemplaire des propagandes électorales sera adressé par voie postale. Cette mise sous pli sera réalisée le 30 janvier 2019 en pièce 8018 (salle Tokyo) par les organisations syndicales, étant précisé que la Direction fournira, à ce titre, les enveloppes nécessaires et les adresses des salariés concernés.

ARTICLE 7 : VOTE ELECTRONIQUE

Aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des garanties offertes par le prestataire, et notamment que les modalités du vote électronique permettent d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

ARTICLE 8 : MODALITES PRATIQUES DU VOTE ELECTRONIQUE

ARTICLE 8.1 : LANGUE, ORDRE DES INSTANCES ET AFFICHAGE INITIAL DES LISTES

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français.

Une fois connecté sur l'application, l'électeur se verra présenter la liste des 2 scrutins pour lesquels il est appelé à voter (Comité Social et Economique titulaires et suppléants).

L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste de candidats à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste.

ARTICLE 8.2 : ORDRE DE PRESENTATION DES LISTES

Les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs dans un ordre aléatoire afin de ne pas avantager les unes ou les autres.

ARTICLE 8.3 : MATERIEL DE VOTE - CODES DE VOTE CONFIDENTIELS

Chaque électeur est identifié par son matricule communiqué par la CRAMIF.

Les codes d'accès, qui se composent d'un identifiant et d'un code confidentiel, sont générés aléatoirement par le prestataire sans qu'ils soient communiqués à la CRAMIF.

Ces codes, valables pour les deux tours, permettront de se connecter à l'application informatique et de valider son vote.

ARTICLE 8.4 : COMMUNICATION DES CODES DE VOTE

Le prestataire expédiera le 30 janvier 2019 un courrier par voie postale au domicile de chaque électeur.

Seront renseignés dans ce courrier les codes confidentiels et personnels de l'électeur ainsi que les explications nécessaires au vote électronique.

ARTICLE 8.5 : SCHELLEMENT DU SYSTEME ET FORMATION

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire formera un ou plusieurs correspondants, chargés du projet électoral, avant l'ouverture du site internet. Cette formation sera assurée physiquement – *Article R. 2314-12 du Code du travail*

Cette formation, qui aura lieu le 5 février 2019 à 11 heures, consiste à :

Procéder à un test à blanc : tester la plateforme de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
Générer les clés de dépouillement (au nombre de 3) destinées au membre du bureau de vote.
Réinitialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides,

Les organisations syndicales mentionnées à la signature du présent protocole ainsi que les représentants des listes de candidats sont invités par la Direction à assister à ces opérations de contrôles et de scellement.

La cérémonie de scellement sera animée par le chef de projet dédié de l'entreprise prestataire.

L'information et la formation sont assurées :

- pour les Délégués Syndicaux, par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,
- pour les membres du bureau de vote, par une explication de leur rôle tout au long du scrutin ainsi que le jour du dépouillement.

ARTICLE 8.6 : CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Il est constitué une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Le prestataire est chargé d'assurer les missions de la cellule d'assistance technique.

La cellule d'assistance technique contrôle, avant que le vote ne soit ouvert, que le scellement du système de vote électronique a fait l'objet d'un test à blanc et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet.

ARTICLE 8.7 : ASSISTANCE AUX ELECTEURS

Un numéro vert spécifique d'assistance (gratuit), permettant une mise en relation avec le prestataire sera mis à disposition des électeurs pendant la période de scrutin. Ce numéro vert sera rappelé à l'occasion de toutes les communications de la direction relatives au scrutin.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

ARTICLE 9 : DATES ET HORAIRES DES VOTES PAR INTERNET

Au premier tour, les plages horaires de vote par internet pour l'élection des membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique sont, pour l'ensemble des électeurs de l'entreprise, les suivantes :

Du 6 février 2019 à 8h00 au 13 février 2019 à 14h00.

Une information de l'ouverture du scrutin sera adressée par mail à l'ensemble des électeurs le 6 février 2019. Par la suite 2 relances seront adressées aux électeurs, dans les mêmes conditions, en dates des 8 et 12 février 2019 à 8h00.

En cas de second tour, les plages horaires de vote sont les suivantes :

Du 20 février 2019 à 8h00 au 27 février 2019 à 14h00.

Une information de l'ouverture du scrutin sera adressée par mail à l'ensemble des électeurs le 20 février 2019. Par la suite 2 relances seront adressées aux électeurs, dans les mêmes conditions, en dates des 22 et 26 février 2019 à 8h00.

Toutes facilités seront accordées au personnel pour lui permettre de voter. Le temps passé par l'électeur pour voter n'entraînera aucune réduction de salaire, sous réserve du respect par l'électeur du temps strictement nécessaire pour effectuer les opérations de vote. Si le vote a lieu sur le temps de travail, le débadageage n'est pas requis.

Un poste en libre-service dans une salle réservée à cet effet, sans propagande, sans présence physique autre que l'électeur et dans les conditions permettant de garantir le secret du scrutin, sera mis à disposition :

- sur le site de Flandre en pièce 6225
- sur le site de l'Argonne en pièce R160

afin de permettre à tout électeur de voter sur internet durant la période d'ouverture des scrutins.

Les postes en libre-service seront accessibles dans les locaux précités de 7h30 à 18H30 pendant la ou les périodes de scrutin. Par dérogation, et pour tenir compte des horaires d'ouverture et de fermeture du vote, les postes en libre-service seront accessibles :

- de 8h00 à 18h30 le 6 février ainsi que le 20 février en cas de deuxième tour,
- et de 7h30 à 13h59 le 13 février ainsi que le 27 février 2019 en cas de second tour.

Concernant les dernières journées de scrutin, il est précisé que le vote sera possible dès lors que la connexion aura débuté au plus tard à 13h59. Une fois connecté, l'électeur aura ensuite la possibilité de terminer la procédure de vote dans les 20 minutes.

A noter qu'aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole. Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du site internet, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre-service.

ARTICLE 10 : ACCOMPAGNEMENT DU SCRUTIN

A compter du 28 janvier 2019, la direction communiquera régulièrement sur les élections professionnelles sur l'Intranet et notamment dans le carrousel. Cet espace permettra notamment de rappeler les dates d'ouverture du scrutin, les dates d'envoi des identifiants afin que le personnel bénéficie d'une meilleure information sur ce scrutin.

ARTICLE 11 : BUREAU DE VOTE ET COMMISSION DE SURVEILLANCE

Un bureau de vote unique est constitué, composé de 3 personnes :

- 1 Président et 2 assesseurs.

La désignation du Président du bureau de vote et des assesseurs se fera d'un commun accord entre les organisations syndicales, sans contrevenir aux dispositions du Code du travail.

Le président du bureau de vote s'assure de la régularité et du secret du vote et proclame les résultats.

Seuls les membres du bureau de vote auront accès à la liste d'émargement du bureau de vote pendant le scrutin, à des fins de contrôle de déroulement de scrutin - *Article R. 2314-16 du Code du travail*. Cette consultation n'est autorisée qu'en présence de l'ensemble des membres du bureau de vote et d'un représentant de la Direction dûment habilité.

Le bureau sera constitué au Siège de la CRAMIF.

Les membres du bureau de vote détiendront les clés électroniques des urnes électroniques garantissant l'intégrité et la sécurité du système. Ces clés seront générées en amont du scrutin lors de la phase de scellement du système de vote. Ces clés sont au nombre de trois dont deux d'entre elles seront indispensables pour déverrouiller le système et procéder au dépouillement.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote seul aura compétence, après avis du représentant du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

La commission de surveillance est composée des membres du bureau de vote, d'un représentant de chaque organisation syndicale mentionnée à la signature du présent protocole, et d'un représentant de la Direction.

Elle participe au contrôle et à la validation du système de vote électronique lors d'une phase de vote à blanc (phase de recette) ainsi qu'à la phase de scellement du système de vote.

Elle assiste aux opérations de dépouillement, à la date et à l'heure prévue pour celui-ci. Le temps passé par ces observateurs est rémunéré comme temps de travail. De même, la Direction peut désigner un représentant de son choix. Ces personnes n'ont aucune voix délibérative, mais peuvent aider aux opérations de dépouillement.

Les membres de la commission de surveillance peuvent avoir accès aux taux de participation et à leur évolution tout au long du scrutin.

ARTICLE 12 : DEPOUILLEMENT

Après clôture automatique du scrutin par le système de vote électronique, le bureau de vote intègre les clés électroniques afin de déverrouiller les urnes électroniques et de procéder au dépouillement automatisé. Le bureau de vote imprime les résultats et justificatifs et proclame les résultats.

ARTICLE 13 : PROCLAMATION

Les résultats sont proclamés oralement par le Président du bureau de vote.

ARTICLE 14 : ORGANISATION D'UN SECOND TOUR

Un second tour est organisé dans les cas suivants :

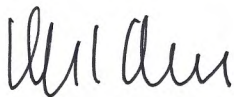
- carence de candidats au premier tour,
- quorum non atteint au premier tour (nombre de suffrages valables inférieur à la moitié des inscrits),
- un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour.

Fait en 3 exemplaires originaux à Paris, le - 3 JAN. 2019

Pour la C.F.E - C.G.C

S. VÉLITCH


Pour la C.F.D.T Cadres et Employés



Pour F.O Employés et Cadres

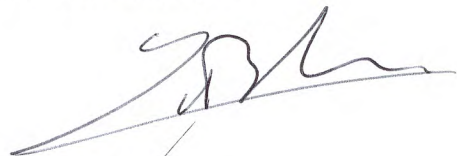
Pour le SOS/UNSA
Cadres et Employés



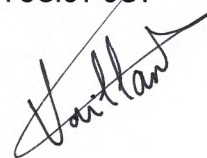
Pour la C.F.T.C. Cadres et Employés



Pour la C.G.T Employés



Pour l'UGICT-CGT



Pour le SNFOCOS



LE DIRECTEUR GENERAL


David CLAIR

SCRUTIN CSE 2019
NOMBRE DE REPRESENTANTS A ELIRE
EFFECTIF DE REFERENCE
Méthode "Liaison sociale"

GRH 31 octobre 2018

	CRAMIF						Total
	Cadres		Employés		Total		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			
CDI en ETP (sauf DG)	306,14	750,91	134,26	459,90		1651,21	
Invalides en sans solde (non inclus dans l'effectif sus-visé)	5	20	22	73		120,00	
CDD pour surcroît de travail au prorata de la présence durant les 12 derniers mois	2,44	1,48	1,13	13,2		18,25	
Personnel hors convention collective en ETP au prorata de la présence durant les 12 derniers	11,21	14,6	0	0		25,81	
Agent mis à disposition à la CRAMIF au prorata de la présence durant les 12 derniers mois	5,7	0	15,04	3,75		24,49	
S/Total	330,49	786,99	172,43	549,85			
S/Total Collège	1117,48		722,28				
Total Général	1839,76						

CSE CRAMIF : 1 839,76 (total effectif de référence) Soit : 21 sièges

DC
1/4
EDS
103

Répartition des sièges par collège :

Effectif de référence

Cadres	Employés	Total
1 117,48	722,28	1 839,76

Quotient théorique

1 839,76	21	87,60761905
----------	----	--------------------

Cadres

1 117,48	87,60761905	12,76
----------	-------------	-------

Employés

722,28	87,60761905	8,24
--------	-------------	------

Nb Sièges

12

8

20

Sièges ont été répartis proportionnellement aux effectifs

Siège restant

	Cadres	Employés	Reste	Siège restant
	87,60761905	87,60761905	1051,291429	1
	87,60761905	87,60761905	700,8609524	0
			Reste plus fort	0

Cadres

13 Sièges

Employés

8 Sièges

pc
2/4
EDS
sub

Répartition collège cadres :

Effectif cadres

Hommes	Femmes	Total
330,49	786,99	1 117,48

Quotient théorique des cadres

1 117,48	13	85,96
----------	----	-------

Hommes cadres

330,49	85,96	3,84
--------	-------	------

Nb Sièges

3

Femmes cadres

786,99	85,96	9,16
--------	-------	------

Nb Sièges

9

12

Sièges ont été répartis proportionnellement aux effectifs cadres

Siège cadres restant

Hommes	Femmes	Reste	Siège restant
85,96	85,96	257,88	1
		773,64	0
			1 Reste plus fort

Cadres hommes

Cadres femmes

4	Sièges
9	Sièges

De
3/4
W 605

Répartition collège employés :

Effectif employés

Hommes	Femmes	Total
172,43	549,85	722,28

Quotient théorique des employés

722,28	8	90,285
--------	---	---------------

Hommes employés

172,43	90,285	1,91
--------	--------	------

Femmes employées

549,85	90,285	6,09
--------	--------	------

Nb Sièges

1

Nb Sièges

6

7

Sièges ont été répartis proportionnellement aux effectifs cadres

Siège employés restant

Hommes	90,285	1	90,285	82,14500	1
Femmes	90,285	6	541,71	8,14000	0 Reste plus fort

Reste Siège restant

Employés hommes

2	Sièges
----------	--------

Employées femmes

6	Sièges
----------	--------

4/4

BDS

OC

Handwritten signatures and initials in the top right corner.

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES
Comité Social et Economique - 2019

Intranet - Mise en ligne de la date et heure limite de dépôt des candidatures	Vendredi 4 janvier 2019
Diffusion de la Note de Service	Vendredi 4 janvier 2019
Affichage des listes électeurs sur les panneaux électoraux	Lundi 14 janvier 2019
Dépôt de la propagande	Mardi 29 janvier 2019 - 12h00
Dépôt des listes de candidats	Mardi 29 janvier 2019 - 12h00
Intranet - Affichage de la liste des candidats + affichage de la période de vote internet	Mercredi 30 janvier 2019
Mise sous plis des Organisations Syndicales - limitée aux seuls salariés ne disposant pas d'une adresse mail professionnelle	Mercredi 30 janvier 2019- 8h30 Salle TOKYO
Formation correspondants et test à blanc	Mardi 5 février 2019 - 11h00
Premier Tour	Mercredi 6 février 2019 - 8h00 Au Mercredi 13 février 2019 à 14h00
Dépouillement électronique	Mercredi 13 février 2019 - 14h20
Proclamation des résultats du 1 ^{er} tour et affichage sur intranet	Mercredi 13 février 2019

DC JMS AX U EDS

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES RELATIONS SOCIALES
Département des Relations Sociales

Intranet - Appel à candidatures et mise en ligne de la date et heure limite de dépôt des candidatures	Mercredi 13 février 2019
Dépôt des listes de candidats	Lundi 18 février 2019 - 12h00
Dépôt de la propagande	Lundi 18 février 2019 - 12h00
Intranet - Affichage de la liste des candidats + affichage de la période de vote internet	Mardi 19 février 2019
Deuxième Tour	Du Mercredi 20 février 2019 - 8h00 Au Mercredi 27 février 2019 - 14h00
Dépouillement électronique	Mercredi 27 février 2019 - 14h20
Proclamation des résultats du 2 nd tour et affichage sur intranet	Mercredi 27 février 2019

de
SRLS
EDS
SRLS